



**BNP PARIBAS**  
**ASSET MANAGEMENT**

**PROSPECTUS DU FCP**  
**BNP PARIBAS ACTIONS MONDE**

**FCP RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE**

## I- CARACTERISTIQUES GENERALES

### I.1 - FORME DE L'OPC

**DENOMINATION :** BNP PARIBAS ACTIONS MONDE

**FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :** Fonds commun de placement (FCP) constitué en France.

**DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE:** Ce FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 30 juillet 2004. Il a été créé le 27 septembre 2004.

**SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :**

CODES ISIN	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEVISE DE LIBELLE	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	FRACTIONNEMENT DES PARTS	MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS
Part Classic : FR0010108977	Résultat net : Capitalisation  Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs  (principalement personnes physiques)	Un millième	<u>Souscription initiale :</u> L'équivalent en euro d'un millième de part  <u>Souscriptions ultérieures :</u> L'équivalent en euro d'un millième de part
Part I : FR0012432631	Résultat net : Capitalisation  Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Un millième	Souscription initiale : 1.000.000 d'euros Souscriptions ultérieures : L'équivalent en euro d'un millième de part
Part Privilege FR0013334539	Résultat net : Capitalisation  Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Un millième	Souscription initiale : 1.000.000 d'euros* Souscriptions ultérieures : L'équivalent en euro d'un millième de part
			Pour les souscripteurs conseillés par des conseils indépendants au sens de MIF 2 (**), la gestion sous mandat (GSM)		L'équivalent en euro d'un millième de part

\* A l'exception de la Société de gestion ou autre entité du groupe BNP PARIBAS.

\*\* Distributeurs de pays membres de l'Espace Economique Européen fournissant uniquement un service de conseil indépendant au sens de la Directive MIF 2004/39.

**LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :**

Les derniers documents annuel et périodique sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client -  
TSA 47000– 75318 PARIS Cedex 09

Ces documents sont également disponibles sur le site « [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) ».

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des agences BNP PARIBAS.

**I.2 - ACTEURS****SOCIETE DE GESTION :****BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France**

Société par actions simplifiée  
 Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 19 avril 1996 sous le numéro 96002  
 Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris  
 Adresse postale : TSA 47000 – 75318 Paris cedex 09

**DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :****BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**

Société en Commandite par Actions  
 Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris  
 Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin  
 Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités du FCP. Des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister notamment dans le cas où BNP Paribas Securities Services entretient des relations commerciales avec la société de gestion en complément de sa fonction de dépositaire du FCP. Il peut en être ainsi lorsque BNP Paribas Securities Services offre au FCP des services d'administration de fonds incluant le calcul des valeurs liquidatives.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux dans les Etats où il n'a pas de présence locale. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucuns frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction. Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces délégations. La liste des sous-conservateurs est disponible à l'adresse suivante : <http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées au porteur sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

**CENTRALISATEUR DES ORDRES  
 DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT:**

**BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France**

**CENTRALISATEUR DES ORDRES  
 DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT PAR DELEGATION :**

**BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**

**TENEUR DE COMPTE EMETTEUR PAR DELEGATION :**

**BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**

**DELEGATAIRE DE LA GESTION FINANCIERE :**

**BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK Ltd**

Siège social : 5 Aldermanbury Square – London EC2V 7BP – United Kingdom  
 Société de gestion de portefeuille agréée par la *Financial Conduct Authority*.

Cette délégation de la gestion financière porte sur la couverture du risque de change du portefeuille et/ou sur la couverture, par des opérations de change en devise de référence du fonds, des positions nettes de trésorerie libellées dans des devises autres que cette devise de référence.

Elle est effectuée conformément aux règles de déontologie applicables en la matière, conformément aux dispositions réglementaires relatives aux OPC et au prospectus.

**COMMISSAIRE AUX COMPTES :**

**PRICEWATERHOUSECOPPERS AUDIT**

63, rue de Villiers  
 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex  
 Représenté par M. Benjamin MOISE

**COMMERCIALISATEUR :**

**BNP PARIBAS**

Société Anonyme  
16, Bd des Italiens – 75009 Paris

et les sociétés du groupe BNP PARIBAS

Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

**DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**

Société en commandite par actions  
Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris  
Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin  
9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Le délégué de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

## II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### II.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

**CARACTERISTIQUES DES PARTS :**

**CODES ISIN :**

Catégorie de part Classic : FR0010108977

Catégorie de part I : FR0012432631

Catégorie de part Privilege : FR0013334539

**NATURE DU DROIT ATTACHE A LA CATEGORIE DE PARTS :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

**FORME DES PARTS :** nominatif administré, nominatif pur, ou au porteur. Le FCP est admis en Euroclear France.

**DROIT DE VOTE :**

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19.

**DECIMALISATION :**

Les souscriptions et les rachats peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes.

**DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE :**

Dernier jour de Bourse du mois de juin.

Premier exercice : dernier jour de Bourse du mois de juin 2005.

**REGIME FISCAL :**

Régime d'imposition des gains nets (plus ou moins-values) de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu et applicable aux personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France (article 17 de la Loi de Finances 2014) : étant en permanence investi au minimum à 75% en actions, depuis le 15 octobre 2015, le FCP est éligible à l'abattement pour une durée de détention de droit commun prévu au 1<sup>er</sup> de l'article 150-0D du Code Général des Impôts.

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Cependant, les plus-values sont imposables entre les mains de ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

**II.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES****CLASSIFICATION :** « Actions internationales »

Le degré d'exposition minimum du FCP aux marchés d'actions est de 90% de l'actif net.

**OBJECTIF DE GESTION:**

Le FCP a pour objectif, sur un horizon d'investissement de 5 ans, de surperformer l'indicateur de référence « MSCI World All Countries » défini ci-dessous (dividendes réinvestis).

**INDICATEUR DE REFERENCE :**

L'indicateur de référence est le « MSCI World All Countries », dividendes réinvestis, libellé en Euros. Cet indice d'actions est calculé dividendes réinvestis et publié par la société « Morgan Stanley Capital International Inc. ». C'est un indice représentatif des principales capitalisations mondiales au sein des pays développés et émergents. Il comporte notamment une forte représentation de secteurs aussi divers que la finance, la technologie, les biens de consommation, la santé et les valeurs industrielles.

**STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :****1. STRATEGIE UTILISEE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE GESTION :**

Le processus d'investissement consiste à sélectionner des valeurs à faible volatilité. La stratégie d'investissement du FCP a pour objectif de générer de la performance, tout en s'exposant aux actions mondiales (dont émergentes via des OPCVM et/ou en lignes directes) considérées comme les moins risquées (approche dite de faible volatilité). L'équipe de gestion utilise des méthodes statistiques pour étudier en détail les cours et concevoir des stratégies fondées sur des modèles qui tiennent compte du risque inhérent à chaque valeur. Le processus d'investissement ne prend en considération ni le modèle économique d'une entreprise, ni sa position concurrentielle, ni sa valorisation pour calculer le rendement d'une action. L'équipe de gestion s'intéresse à l'évolution du cours d'une action et à la façon dont celle-ci réagit aux événements de marché. Cette approche est dite risk-based, c'est-à-dire qu'elle ne se fonde que sur des critères de risques.

Le FCP est géré de manière à maintenir une volatilité plus basse que les indices boursiers mondiaux à la capitalisation pondérée. L'équipe de gestion appliquera un processus d'optimisation du risque lors de la construction du portefeuille.

**2. PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTIFS UTILISES (HORS DERIVES INTEGRES) :**

Le portefeuille du FCP est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

- **Actions :**

L'actif net du FCP est exposé en permanence, à hauteur de 90% au moins, sur les marchés d'actions internationaux. Le FCP sera investi en permanence, à hauteur de 75% minimum sur les marchés d'actions internationaux.

Le gérant peut investir dans des actions de grande et moyenne capitalisations (taille de capitalisation comparable à celle des titres composant l'indice) de tous pays.

L'exposition du FCP aux marchés émergents est limitée à 30% de son actif net.

- **Instruments du marché monétaire ou titres de créance :**

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCP et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées ci-après participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

A titre accessoire, pour les besoins de sa trésorerie, le FCP peut investir en instruments du marché monétaire (Bons de Trésor français, titres négociables à court terme) ou en Titres de créance négociables négociés sur un marché réglementé ou assimilés et pouvant bénéficier lors de leur acquisition d'une notation minimale A2 (Standard & Poor's) ou P2 (Moody's) ou F2 (Fitch).

- **Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement étrangers :**

Le FCP peut investir jusqu'à 50% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens. Le FCP investit dans des OPCVM des classifications « action », « monétaire ».

Dans la limite de 30% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étrangers ou fonds d'investissement de droit étranger européens ou non répondant aux quatre critères fixés par l'article R214-13 du code monétaire et financier.

Les OPCVM et fonds d'investissement dans lesquels le FCP investit sont gérés ou non par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France et les sociétés qui lui sont liées.

**3. INSTRUMENTS DERIVES :**

Néant.

**4. INSTRUMENTS INTEGRANTS DES DERIVES :**

Les éventuels bons ou droits détenus, suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont autorisés dans la limite de 10% maximum de l'actif net, le FCP n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.

**5. DEPOTS :**

Néant

**6. EMPRUNTS D'ESPECES :**

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver de manière temporaire en position débitrice et avoir recours de manière temporaire dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite des 10% de son actif net.

**7. OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSIION TEMPORAIRE DE TITRES :**

Néant.

**GARANTIE FINANCIERE :**

La société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCP (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

**PROFIL DE RISQUE :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

Le FCP est classifié « Actions Internationales ». Le FCP est en effet exposé en permanence à 90% minimum sur les marchés d'actions. En conséquence, il présente :

- un risque de perte en capital : l'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué,
- un risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents titres détenus en portefeuille. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants,
- de marchés actions : l'exposition minimum au marché actions est de 90% et l'investissement de 75% minimum. En effet, la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser.
  - Ce risque actions est également lié au risque des sociétés de moyennes capitalisations. Sur les marchés des sociétés de moyennes capitalisations (mid cap), le volume des titres cotés est relativement réduit. En cas de problème de liquidités, ces marchés peuvent présenter des variations négatives davantage marquées à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. Du fait de la baisse de ces marchés la valeur liquidative du FCP peut éventuellement baisser plus rapidement ou plus fortement.
  - Ce risque actions est aussi lié à l'exposition éventuelle du FCP aux marchés des pays émergents dans la limite de 30% de l'actif net, dont les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains d'eux peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.
- un risque de change pour le résident de la zone Euro, dans la limite maximale de 100% de l'actif net. Il est lié à la baisse des devises de cotation des instruments financiers utilisés par le FCP, qui pourra avoir un impact baissier sur la valeur liquidative,
- un risque de crédit à titre accessoire lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes et à la dégradation de la notation d'un émetteur. La détérioration de la situation financière d'un émetteur dont les titres sont détenus en portefeuille aura un impact baissier sur la valeur liquidative du FCP.

**SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :**

Catégories de part « Classic » et « I » : Tous souscripteurs. FCP destiné principalement aux personnes physiques pour la part « Classic »..

Catégorie de part « Privilege »: Tous souscripteurs et souscripteurs conseillés par des conseils indépendants au sens de MIF 2 (1), la gestion sous mandat (GSM).

*(1) Distributeurs de pays membres de l'Espace Economique Européen fournissant uniquement un service de conseil indépendant au sens de la Directive MIF 2004/39.*

Les instruments utilisés et les stratégies mises en œuvre correspondant à un profil offensif, ce FCP ne s'adresse pas aux investisseurs qui ne souhaitent pas supporter un risque de marché actions internationales.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à horizon cinq ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

**INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS**

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du *United States Employee Retirement Income Securities Act* de 1974, tel qu'amendé.

**FATCA :**

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

**ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS (AEOI) :**

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information* - AEOI), la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

**DUREE MINIMUM DE PLACEMENT RECOMMANDEE :** cinq ans

**MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES :**

Affectation du résultat net : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation pure. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.

Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation pure. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Comptabilisation des intérêts selon la méthode des intérêts encaissés.



**CARACTERISTIQUES DES PARTS :**

<b>CODES ISIN</b>	<b>AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES</b>	<b>DEVISE DE LIBELLE</b>	<b>SOUSCRIPTEURS CONCERNES</b>	<b>FRACTIONNEMENT DES PARTS</b>	<b>MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS</b>
Part Classic FR0010108977	Résultat net : Capitalisation  Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs (principalement personnes physiques)	Un millième	Souscription initiale : L'équivalent en euro d'un millième de part Souscriptions ultérieures : L'équivalent en euro d'un millième de part
Part I FR0012432631	Résultat net : Capitalisation  Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Un millième	Souscription initiale : 1.000.000 d'euros  Souscriptions ultérieures : L'équivalent en euro d'un millième de part
Part Privilege FR0013334539	Résultat net : Capitalisation  Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Un millième	Souscription initiale : 1.000.000 d'euros*
			Pour les souscripteurs conseillés par des conseils indépendants au sens de MIF 2 (**), la gestion sous mandat (GSM)		L'équivalent en euro d'un millième de part

\* A l'exception de la Société de gestion ou autre entité du groupe BNP PARIBAS.

\*\* Distributeurs de pays membres de l'Espace Economique Européen fournissant uniquement un service de conseil indépendant au sens de la Directive MIF 2004/39.

**MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :**

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées du lundi au vendredi à 13 heures. Les ordres centralisés un jour donné à 13h sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative datée du même jour, réglés ou livrés dans les 5 jours suivant la date de calcul de la valeur liquidative.

Les demandes de souscription peuvent porter sur un montant, un nombre entier de part ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes.

Les demandes de rachat peuvent porter sur un nombre entier de part ou une fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes.

Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

**Montant minimum des souscriptions :**

- Souscription initiale :

Catégorie de part Classic : L'équivalent en euro d'un millième de part

Catégorie de part I : 1.000.000 d'euros

Catégories de part Privilege :

- pour tous les souscripteurs : 1 000 000 d'euros

- pour les souscripteurs conseillés par des conseils indépendants au sens de MIF 2 (1), la gestion sous mandat (GSM) : un millième de part

(1) Distributeurs de pays membres de l'Espace Economique Européen fournissant uniquement un service de conseil indépendant au sens de la Directive MIF 2004/39.

- Souscriptions ultérieures :

Pour toutes les catégories de parts : L'équivalent en euro d'un millième de part

**ORGANISME DESIGNÉ POUR CENTRALISER LES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS PAR DELEGATION** : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

**VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE** :

Catégorie de part Classic : déterminée le 27 septembre 2004.

Catégorie de part I : 100 euros

Catégorie de part Privilege : 100 euros

**DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE** :

Quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés (calendrier officiel d'Euronext).

La valeur liquidative correspondant au jour ouvré « J » est datée de « J » et est calculée sur la base des cours de clôture des différents marchés en « J ». Pour les marchés où « J » s'avère être un jour férié, le cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant « J » est retenu. La valeur liquidative datée de « J » est calculée et publiée en « J+1 » ouvré.

**LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE** : Agences de BNP PARIBAS et sur le site Internet « [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) ».

**FRAIS ET COMMISSIONS** :

**Commissions de souscription et de rachat** :

Définition générale : Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à le FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVEES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BAREME
COMMISSION DE SOUSCRIPTION NON ACQUISE AU FCP	Montant souscrit	<p><u>Catégorie de part Classic</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. 2 % pour les souscriptions inférieures à EUR 30 000,</li> <li>. 1 % pour les souscriptions supérieures ou égales à EUR 30 000 et inférieures à EUR 150 000,</li> <li>. 0,75 % pour les souscriptions supérieures ou égales à EUR 150 000 et inférieures à EUR 800 000,</li> <li>. 0,50 % pour les souscriptions supérieures ou égales à EUR 800 000</li> </ul> <p><u>Catégorie de part I</u> : Néant</p> <p><u>Catégorie de part Privilege</u> : 2% maximum</p>
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE AU FCP	/	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE AU FCP	/	Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE AU FCP	/	Néant

**Frais facturés au FCP :**

Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion et les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

Une partie des frais des frais facturés au FCP peut également être destinée à rémunérer le(s) distributeur(s) de le FCP au titre de son (leur) activité de conseil et de placement (entre 28% et 65% selon le(s) distributeur(s) et le type de parts).

Aux frais facturés peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé son objectif de performance.
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

FRAIS FACTURES AU FCP	ASSIETTE	TAUX / BAREME
FRAIS DE GESTION FINANCIERE ET FRAIS ADMINISTRATIFS EXTERNES A LA SOCIETE DE GESTION	Actif net déduction faite des parts ou actions d'OPC en portefeuille	Pour la part Classic : 1,50% TTC maximum Pour les parts I et Privilege : 0,75% TT maximum
FRAIS INDIRECTS MAXIMUM (COMMISSIONS ET FRAIS DE GESTION)		0,45% TTC maximum
COMMISSIONS DE MOUVEMENT  PRESTATAIRE PERCEVANT LES COMMISSIONS DE MOUVEMENT : SOCIETE DE GESTION	Montant de chaque transaction	.actions françaises : 0,12% maximum (minimum : EUR 100), .actions étrangères OCDE : 0,12% maximum (minimum : EUR 100), .actions étrangères hors OCDE : 0,12% maximum (minimum : EUR 100) . OPCVM valeurs françaises : néant . OPCVM valeurs étrangères : néant
	Par lot	. Futures : néant
	Sur primes	. Options : néant
	Forfait	. TCN : néant . Pensions : néant
COMMISSIONS DE SURPERFORMANCE	/	Néant

**III- INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

**III.1 MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES PARTS :**

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être effectués auprès des agences de BNP PARIBAS et le cas échéant auprès des intermédiaires financiers affiliés à Euroclear France.

**III.2 MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS :****COMMUNICATION DU PROSPECTUS, DU DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUEL ET PERIODIQUE :**

Le prospectus, le document d'informations clé pour l'investisseur ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client - TSA 47000– 75318 PARIS Cedex 09.

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet « [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) ».

Le document "politique de vote", ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables à l'adresse ci-dessous :

Auprès du Service Marketing & Communication - TSA 47000 - 75318 Paris Cedex 09

Ou sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document "politique de vote" et aux propositions de ses organes dirigeants.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des agences BNP PARIBAS.

**MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :**

La valeur liquidative peut être consultée dans les agences de BNP PARIBAS et sur le site Internet « [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) ».

**MISE A DISPOSITION DE LA DOCUMENTATION COMMERCIALE DU FCP :**

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs dans les agences du Groupe BNP PARIBAS et sur le site Internet « [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) ».

**INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP :**

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction n°2011-19. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

**SUPPORTS SUR LESQUELS L'INVESTISSEUR PEUT TROUVER L'INFORMATION SUR LES CRITERES ESG:**

Les standards ESG (environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance) tels que définis dans la Politique d'investissement responsable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France sont disponibles sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com)

**INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :**

Le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

**IV- REGLES D'INVESTISSEMENT**

Les règles d'investissement, ratios réglementaires et dispositions transitoires applicables, en l'état actuel de la réglementation découlent du code monétaire et financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FCP sont mentionnés dans le chapitre II.2 « dispositions particulières » du prospectus.

## V- RISQUE GLOBAL

Le risque global du FCP est calculé selon la méthode de calcul de l'engagement.

## VI- REGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

### VI.1 - REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM

La devise de comptabilité est l'euro.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Les titres et instruments financiers à terme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

- **Les instruments financiers cotés :**

Les instruments financiers cotés sont évalués à la valeur boursière, coupon couru inclus (cours de clôture du jour)

Toutefois, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion, à la valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **Les OPC :** à la dernière valeur liquidative connue, à défaut à la dernière valeur estimée.

- **Les instruments financiers à terme :**

- Les futures et contrats à terme : ils sont évalués au cours de compensation du jour.

L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal, de son cours de compensation et, éventuellement, du cours de change.

- Les options : les options sont évaluées au cours de clôture du jour ou à défaut le dernier cours connu.

L'évaluation hors bilan est calculée en équivalent sous-jacent en fonction du delta et du cours du sous-jacent et éventuellement du cours de change.

### VI.2 - METHODE DE COMPTABILISATION

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

## VII - REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour protéger les intérêts des clients, éviter les conflits d'intérêts et garantir qu'il n'y a pas d'incitation à une prise de risque excessive.

Elle met en œuvre les principes suivants : payer pour la performance, partager la création de richesse, aligner à long terme les intérêts des collaborateurs et de l'entreprise et promouvoir un élément d'association financière des collaborateurs aux risques.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, comprenant notamment les personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages et une description de la manière dont ils sont calculés, sont disponibles sur le site internet <http://www.bnpparibas-am.com/fr/politique-de-remuneration/>. Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

<b>Date de publication du prospectus : 8 juin 2018</b>
--

**BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France**

**1, boulevard Haussmann  
75009 PARIS**

**319 378 832 R.C.S. PARIS**

**REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT**

**BNP PARIBAS ACTIONS MONDE**

**TITRE I**

**ACTIF ET PARTS**

**ARTICLE 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP ou le cas échéant du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM à compartiment, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM nourricier, les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

**ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP ou, le cas échéant, d'un compartiment devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

**ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

**ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

**TITRE II****FONCTIONNEMENT DU FCP****ARTICLE 5 - La société de gestion**

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

**ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.



**ARTICLE 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers. Dans le cas où le FCP est un OPCVM nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître, ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître il a établi un cahier des charges adapté.

**ARTICLE 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le Commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- lorsqu'il est également commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

**ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du FCP et le cas échéant relatif à chaque compartiment pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion.

**TITRE III****MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES****ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus,

2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de l'affectation des sommes distribuables (résultats et plus values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus values nettes réalisées.

Le FCP peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

**TITRE IV****FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION****ARTICLE 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres OPCVM.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

**ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation**

- Si les actifs du FCP ou le cas échéant du compartiment, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP, à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ou le cas échéant un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

**ARTICLE 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, le dépositaire ou la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

**TITRE V****CONTESTATION****ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile**

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.